

Arrêt

n° 341 177 du 13 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs
X
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante ») - agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X - qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 25 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 338 376 du 19 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées « demande manifestement infondée », prises par le Commissaire adjoint qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant V. I. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom, né le [...] à [...], en Moldavie. Vous vivez en couple avec Madame [...] (n° SP [...]).

Vous avez introduit des demandes d'asile en Allemagne en 2016, 2019 et 2021, ainsi qu'une demande en France en 2022, toutes refusées. Le 20 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, vous exposez les faits suivants :

Au printemps 2019, votre frère [...], deux de vos neveux ainsi que deux autres hommes se rendent chez un certain [...], surnommé « [...] » au sein de la population Rom, en raison d'une dette que ce dernier doit à l'un d'eux. Une dispute éclate. [...] sort un couteau ; en réponse, l'un des hommes tire plusieurs balles et tue [...] sur le coup. À la suite de cet homicide, les hommes sont arrêtés et condamnés. Depuis leur libération, la plupart auraient fui la Moldavie pour éviter une vendetta, notamment votre frère qui serait illégalement en Pologne.

Quelques mois après les faits, plusieurs maisons appartenant à votre famille sont incendiées. Votre père et votre sœur témoignent publiquement de cette situation dans les médias locaux, dénonçant l'inaction des autorités malgré les plaintes déposées. Le parquet se rend sur les lieux mais aucune suite concrète n'est donnée.

À cette période, vous vous trouvez en Russie. Vous retournez en Moldavie environ sept mois à un an après l'assassinat, sans repasser par votre village natal où a eu lieu le meurtre : [...]. Vous vous installez à [...], où vous louez un appartement pendant six ou sept mois.

Par la suite, par manque d'argent, vous regagnez le village de [...], hébergé chez votre belle-mère. Vous pensez être protégé par le statut respecté de sa famille. Cependant, votre présence suscite des tensions au sein de la communauté. Les habitants s'interrogent ouvertement sur la décence de votre présence près de la famille [...] et vous vivez reclus.

Un jour, le fils de [...], alors âgé de 14 ou 15 ans, vous agresse physiquement. Conscient de son jeune âge et de son deuil, vous vous contentez de le repousser. Lors d'une seconde altercation, vous le saisissez par le cou et lui demandez fermement de vous laisser en paix. L'hostilité à votre égard s'intensifie de la part des membres adultes de la famille [...], dans la mesure où vous êtes le seul homme de la famille proche de l'un des auteurs du meurtre encore présent en Moldavie. Selon les traditions locales liées aux dettes de sang, ces représailles s'exercent en priorité sur les jeunes hommes appartenant à la famille directe du coupable.

L'un des oncles de la victime, prénommé [...], déclare publiquement vouloir vous tuer. Un autre, [...], vous agresse physiquement à [...]. Vous contactez immédiatement la police et présentez l'enregistrement d'une caméra de surveillance attestant de l'agression. Toutefois, [...] parvient à produire de faux témoins. Aucune suite concrète n'est alors donnée à votre plainte

Un mois plus tard, alors que vous allez acheter du pain avec votre fils, vous croisez [...], qui tente de vous poignarder. Quatre autres villageois présents sur les lieux parviennent à le retenir. Vous appelez de nouveau le 112. La police intervient immédiatement, perquisitionne son domicile, mais ne le retrouve pas. Vous déposez plainte une seconde fois.

Quelques jours plus tard, vous apprenez que [...] continue de circuler librement dans le village. Vous en concluez que les autorités ne peuvent pas vous protéger. Craignant pour votre vie et celle de votre famille, vous quittez la Moldavie avec votre épouse et vos enfants pour demander l'asile en France. N'obtenant pas d'entretien, vous vous rendez en Belgique, où vous réintroduisez une demande de protection internationale.

Le 27 juin 2024, vous êtes entendu au CGRA.

Le 1er juillet 2024, votre demande est déclarée manifestement infondée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2024, cette décision est toutefois retirée par le CGRA au motif que vous n'avez pas pu bénéficier de l'assistance de votre avocat lors de votre entretien personnel du 27 juin 2024.

Le 28 août 2024, vous êtes été entendu, cette fois en présence de votre avocate.

Le 30 août 2024, le CGRA a rejeté à nouveau votre demande en la déclarant manifestement infondée.

Le 20 décembre 2024, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette décision par l'arrêt n° 319 221, considérant qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour statuer et que le CGRA doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires, notamment au vu des nouveaux documents judiciaires que vous déclarez posséder.

Le 13 mars 2025, vous avez été entendu par le CGRA.

En cas de retour en Moldavie, vous déclarez craindre que les proches de [...] cherchent à vous tuer ou à s'en prendre à vos enfants, dans un esprit de vengeance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre carte d'identité moldave (pièce n°1), une copie des actes de naissance de vos deux enfants aînés (pièce n°2), une copie de l'article de presse intitulé « [...] » daté du [...] (pièce n°3), une copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice de la municipalité de [...] en date du [...] (pièce n°4), une copie du jugement prononcé par le tribunal de première instance [...] concernant la condamnation de votre père [...] (pièce n°5), dix photographies en couleur d'une habitation endommagée ou saccagée (pièce n°6), quatre liens YouTube dont trois relatifs à l'affaire du meurtre de [...] (pièce n°7), ainsi qu'une copie de la décision du Collège pénal de la cour d'appel de [...] en date du [...] (pièce n°8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Néanmoins, il convient de souligner que, bien qu'aucune mesure de soutien spécifique n'ait été jugée nécessaire, l'officière de protection internationale en charge de votre dossier a, en concertation avec vous et votre conseil, reporté l'entretien personnel prévu le 27 février 2025. Ce report faisait suite à votre état d'agitation et de nervosité, attribué à la grève des transports publics ce jour-là (cf. dossier administratif).

L'entretien a donc été reprogrammé et s'est tenu le 13 mars 2025. À cette occasion, vous avez indiqué prendre du Lyrica pour traiter une anxiété consécutive à un accident survenu en France (notes de l'entretien personnel du 13 mars 2025, ci-après « NEP2 », p. 4), en précisant que ce médicament pouvait affecter votre mémoire. Toutefois, aucune difficulté significative n'a été constatée au cours de l'entretien.

Par ailleurs, lorsque l'on vous a demandé quelles mesures pourraient être mises en place pour assurer le bon déroulement de l'entretien, vous avez répondu que tout allait bien (NEP2, *ibid.*). Après la pause, vous avez confirmé être en mesure de poursuivre l'entretien dans de bonnes conditions (NEP2, p. 16). En fin d'audition, vous avez exprimé votre satisfaction quant au déroulement de l'entretien, affirmant avoir bien compris votre interprète et estimant avoir pu présenter l'ensemble des éléments à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP2, p. 23).

En outre, face à vos difficultés à utiliser les outils technologiques pour transmettre les documents requis à l'analyse de votre dossier, le CGRA a fait preuve d'adaptabilité et de souplesse dans les délais impartis, afin de vous permettre de réunir les pièces nécessaires auprès de votre père en Moldavie et de les transmettre via votre avocat. Lors de l'entretien, l'officière de protection a pris le temps de vous indiquer les documents déjà en sa possession, ceux encore requis au vu de vos déclarations, et de vous expliquer en détail la procédure (NEP2, pp. 10, 11, 16 et 17).

Constatant que les documents requis parvenaient de manière sporadique, incomplète ou échelonnée dans le temps, l'officière de protection a pris l'initiative de contacter votre conseil, afin de faciliter la collecte, la centralisation et la contextualisation des pièces (cf. échanges de mails entre février et avril 2025, dossier administratif). Un délai de près de deux mois vous a ainsi été accordé pour transmettre l'ensemble des documents, lesquels ont ensuite pu être traduits depuis le roumain (fardes de documents, pièces n° 4, 5 et 8).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des ajustements individualisés mis en place pour vous permettre de faire valoir de manière effective vos droits et de satisfaire à vos obligations dans le cadre de la procédure,

il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise pour votre compagne, Madame [...] ([...], n°CGRA et S.P. : [...], n°OE), que je vous invite à consulter.

En premier lieu, le Commissariat général tient à souligner qu'il ne remet nullement en cause la réalité de l'homicide de [...], événement que vous identifiez comme étant à l'origine des difficultés que vous affirmez rencontrer. À cet égard, les pièces matérielles versées à votre dossier – notamment les articles de presse et documents judiciaires (farde de documents, pièces n° 3 à 5, 7 et 8) – sont suffisantes pour attester de la survenance de cet événement.

S'agissant de la condamnation de votre frère [...], reconnu comme co-auteur aux côtés de [...] (ce dernier identifié comme l'auteur principal du meurtre), il convient de relever qu'en dehors de vos propres déclarations, aucun élément n'établit formellement le lien de parenté que vous affirmez entre vous et lui, malgré la demande explicite de produire une preuve en ce sens (NEP2, p. 17). Cela étant, et même à considérer ce lien comme établi, les documents judiciaires datant de [...] à [...] que vous avez pu obtenir et verser au dossier (farde de documents, pièce n°4, 5 et 8) ne suffisent pas, à eux seuls et en combinaison avec vos déclarations, à démontrer les faits de nature personnelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ni à établir de manière convaincante un risque de persécution en lien direct avec l'homicide de [...].

Le CGRA ne conteste donc pas le contexte objectif des représailles immédiates survenues en 2019, motivées par des logiques de vendetta au sein de la communauté rom, et dirigées principalement contre la famille de l'auteur principal, [...]. Il demeure toutefois difficile d'établir avec certitude que votre père et votre sœur aient également été directement visés, même si cette hypothèse ne peut être totalement écartée.

En revanche, concernant les faits que vous affirmez avoir subis à titre personnel et postérieurement aux événements de 2019, aucun élément matériel n'a été produit pour les corroborer, ce qui rend leur évaluation d'autant plus délicate.

Tout d'abord, vous indiquez avoir quitté la Russie pour revenir en Moldavie, en sachant que vous ne pouviez vous rendre dans votre village en raison d'une vendetta pesant sur tout homme ayant un lien de parenté direct avec les auteurs du meurtre (notes de l'entretien personnel du 28 août 2024, ci-après « NEP1 », p. 9). Vous affirmez avoir tenté de vivre dans la capitale, avant de devoir – par contrainte économique – vous installer chez la mère de votre compagne, dans le même village que les [...], en vous fondant sur le respect dont jouirait votre belle-famille pour garantir votre sécurité (NEP1, ibidem et NEP2, pp. 20-21). Ce choix de réinstallation interroge, dès lors qu'il paraît difficilement conciliable avec la gravité des menaces que vous évoquez : il est peu cohérent de s'installer à proximité immédiate des personnes si dangereuses et puissantes, en misant uniquement sur la réputation d'une famille tierce pour vous protéger.

Par ailleurs, les différentes agressions que vous déclarez avoir subies au cours de cette période de vie dans votre village (NEP1, pp. 9 à 13 ; NEP2, pp. 15 à 22) ne sont appuyées par aucun élément de preuve. Vous

indiquez ne pas avoir alerté la police après les deux altercations avec le fils de [...], par « pitié » (NEP1, p. 12 ; NEP2, p. 20). Concernant la troisième altercation avec un individu nommé « [...] » à [...], vous déclarez avoir porté plainte, sans pouvoir produire de copie (NEP1, pp. 12-13). Enfin, la quatrième altercation, que vous présentez comme ayant motivé votre départ définitif, survenue près du magasin du village avec un certain « [...] » qui aurait tenté de vous planter avec un couteau, n'est étayée par aucune preuve non plus (NEP1, p. 13).

Or, il est particulièrement notable que, si vous affirmez être en mesure de transmettre les plaintes et documents relatifs aux exactions subies par votre père et votre sœur (NEP2, pp. 8 à 10 et 15 à 17), ce que vous n'avez en réalité jamais fait, vous ne parvenez pas à fournir le moindre élément concernant les démarches que vous auriez entreprises pour vous-même. Lors de votre deuxième entretien, vous ne mentionnez d'ailleurs plus explicitement l'impossibilité d'obtenir ces documents, contrairement à ce que vous suggérez lors du premier (NEP1, pp. 12 à 14). Ce décalage apparaît d'autant plus problématique que vous indiquez, par ailleurs, que la police s'est bel et bien déplacée lors des deux seules occasions où vous l'auriez contactée – à savoir lors des altercations avec « [...] » et « [...] » – et qu'elle aurait, selon vos dires, pris vos plaintes (NEP2, pp. 13 à 15). Un tel déroulement implique nécessairement l'existence de documents écrits, ne serait-ce que sous forme minimale (procès-verbaux, récépissés de dépôt, attestations, ou autre).

Dans ce contexte, il est parfaitement raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez produire, à tout le moins, un élément probatoire, de quelque nature que ce soit, venant attester de ces démarches. Cette exigence est d'autant plus légitime que votre père a pu, de son côté, obtenir copie des jugements concernant la condamnation de votre frère, et que vous indiquez avoir été assisté d'un avocat local (NEP2, p. 10). Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, en l'espèce, en l'absence de toute pièce, et au vu de déclarations sans repères spatio-temporels suffisamment précis, ni preuve de votre présence effective sur le territoire moldave ou dans le village au moment des faits allégués, vos seules affirmations apparaissent trop faibles pour établir, avec le degré raisonnable requis, non seulement la réalité des persécutions invoquées, mais même l'existence de démarches entreprises auprès des autorités compétentes.

En deuxième lieu, à considérer que les faits personnels passés invoqués à la base de votre demande de protection internationale établis et comme suffisant pour établir le risque raisonnable de répétition future – ce que le Commissariat général ne considère pas en l'espèce –, il constate que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir qu'à l'heure actuelle, les autorités moldaves seraient dans l'incapacité ou refuseraient, de manière persistante et structurelle, d'instruire d'éventuelles plaintes que vous auriez déposées ou pourriez déposer à l'encontre de membres de la famille [...] en cas d'atteintes graves portées à votre intégrité ou à celle de vos proches, et ce, en raison de votre origine ethnique rom et du profil économique et de la réputation locale de la famille [...].

Or, le CGRA insiste vraiment sur le fait qu'aucun document judiciaire ou administratif, qu'il soit relatif à des démarches passées ou en cours, n'a été versé à votre dossier, en dépit des sollicitations à cet effet (NEP2, pp. 16 et 17). Cette absence ne permet pas d'établir la véracité de vos allégations selon lesquelles vous auriez épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, ni que celles-ci seraient demeurées sans réponse en raison d'un désintérêt généralisé présumé de la justice à l'égard des problématiques touchant les personnes d'origine rom.

A cet égard, les dernières informations objectives disponibles, trouvées par le CGRA, proviennent d'un article de presse en ligne daté [...] (fardes Informations pays, pièce n°1), rédigé par la même journaliste que l'article de [...] versé par vous à votre dossier (fardes de documents, pièce n°3). Cet article rapporte qu'à la suite du meurtre de [...], des repréailles avaient effectivement été menées par des proches du défunt, conduisant à l'exil de plus de 30 personnes, mais précise que « la guerre a [depuis] été stoppée par les forces de sécurité après que les Roms persécutés ont parlé aux journalistes [en [...]] et que l'affaire est devenue publique ». Ce document, postérieur à votre arrivée en Belgique et au dépôt de votre demande de protection à l'OE en octobre 2023, ne fait donc état d'aucune inaction récente des autorités moldaves face à une éventuelle résurgence ou continuité du

conflit entre la famille [...] et les proches des auteurs du meurtre, y compris vous-même et les membres de votre famille.

En l'absence d'éléments concrets complémentaires, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir l'existence d'un défaut caractérisé de protection, ni celle d'une carence systémique ou délibérée des autorités moldaves à votre égard en raison de votre appartenance ethnique rom.

Tout d'abord, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul National al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays. Or, vous restez en défaut de la faire.

En effet, lors des deux altercations au cours desquelles vous indiquez avoir sollicité la police (d'abord avec « [...] », puis avec « [...] » près du magasin du village), vous décrivez l'intervention des forces de l'ordre comme conforme à la procédure usuelle. Dans le premier cas, vous expliquez avoir composé le numéro d'urgence 112, à la suite de quoi la police est intervenue rapidement, vous a interrogé ainsi que [...], puis tous deux avez été conduits au poste de police, où vous avez rédigé une plainte (NEP1, p. 9). Vous précisez que les policiers vous ont assuré que l'affaire sera prise en charge. Il apparaît donc, selon vos propres déclarations, que la procédure « normale » a été respectée. C'est vous-même qui en concluez qu'aucune suite n'a été donnée en raison, selon vos dires, d'une probable corruption liée à la richesse de la famille [...] - une hypothèse que vous introduisez vous-même par le terme « probablement » (NEP1, p. 9).

Dans le second cas, lors de l'altercation alléguée avec [...], vous affirmez que la police s'est déplacée en nombre (cinq ou six voitures), vous a conduit pour identifier son domicile, puis a procédé à une perquisition. Bien que l'intéressé n'ait pas été retrouvé, les policiers vous ont demandé si vous souhaitiez déposer plainte, ce que vous avez fait (NEP1, p. 10). Vous indiquez être insatisfait de la manière dont cette plainte a été enregistrée et de l'absence de suites tangibles, que vous attribuez à des faux témoignages de la part de sans entourage (la mention de l'usage d'un couteau a ainsi disparu des documents) et à une possible corruption (NEP2, pp. 13 à 15). Or, vos soupçons ne s'appuient que sur des déductions personnelles : le fait que les auteurs n'aient pas été immédiatement sanctionnés ou que les documents judiciaires ne comportent pas votre version des faits. Cependant, vous ne parvenez pas à induire une défaillance structurelle des autorités.

Par ailleurs, vous reprochez au policier de quartier de ne pas avoir donné de suites concrètes à vos relances (NEP1, p. 13), mais vous reconnaissez vous-même qu'il vous a indiqué continuer à rechercher les suspects. Cette réponse, bien qu'insatisfaisante à vos yeux, ne constitue pas en soi un élément probant d'inaction caractérisée. De même, le fait que les auteurs des incendies ayant touché les biens de vos proches n'aient pas encore été identifiés, près de six ans après les faits, ne saurait être interprété comme une preuve de carence des autorités (NEP2, pp. 9-10). Vous admettez d'ailleurs à cet égard, lors de votre second entretien : « et en plus, il n'y avait pas de preuves concrètes [sur les lieux] » (NEP2, p. 7).

Lorsque vous êtes interrogé sur les éventuelles démarches entreprises pour dénoncer ce que vous considérez comme de la corruption ou de l'inaction policière vous concernant, vous mentionnez uniquement que votre père et votre sœur se sont rendus à [...] pour donner une interview au moment des incendies qui les auraient touchés. De votre côté, vous déclarez vous être abstenu d'agir davantage, par découragement, convaincu que vos initiatives seraient vouées à l'échec (NEP2, p. 15).

Il convient également de rappeler que l'article de presse de [...] versé au dossier (farde de documents, pièce n°3) indique que la famille [...] elle-même a dénoncé publiquement ce qu'elle considérait comme une corruption locale dans le traitement de l'affaire du meurtre de [...] - accusations que le parquet a formellement contestées. Cette affaire a cependant été transférée à [...], puis jugée de manière approfondie par les trois degrés de juridiction compétents : première instance (jugement du [...]), appel (arrêt du [...]), et Cour suprême (décision du [...]) – (farde de documents, pièces n°4, 5 et 8). Le principal auteur a été condamné à douze ans de prison, votre frère à deux ans. Cette procédure - au terme de laquelle la famille [...], qui réclamait une peine plus lourde, n'a pas obtenu gain de cause - témoigne de l'existence d'un système judiciaire effectif et accessible, y compris dans des affaires impliquant des membres de la communauté rom.

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale, telle que prévue par la loi du 15 décembre 1980, n'est octroyée qu'à titre subsidiaire, lorsque l'État d'origine refuse ou se révèle incapable de protéger ses ressortissants contre des actes de persécution ou des atteintes graves. Il importe de souligner que cette évaluation repose sur la disponibilité et l'accessibilité des mécanismes de protection existants, et non sur l'obtention d'un résultat favorable.

En l'espèce, il n'a été établi ni une incapacité structurelle des autorités moldaves à agir, ni une absence de volonté de leur part de vous offrir une protection adéquate. L'ensemble des éléments versés au dossier tend au contraire à démontrer l'existence d'un système judiciaire opérationnel, ainsi que la possibilité effective, pour les victimes, d'y accéder.

Au surplus, insistons sur l'article numérique de [...] (farde Informations pays, pièce n°1), qui fait mention que depuis la médiatisation de l'affaire la guerre a été stoppée par les forces de l'ordre.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

En dernier lieu, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale – et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans la présente décision- ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Premièrement, vous avez remis une copie de votre carte d'identité moldave, délivrée le [...] (farde de documents, pièce n°1). Ce document établit votre identité et votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Le CGRA tient néanmoins à souligner que, faute d'autres pièces justificatives telles qu'un passeport, il demeure difficile de reconstituer précisément vos déplacements en Europe, notamment avant et/ou après le meurtre perpétré avec la complicité de votre frère. Cette absence limite la possibilité de vérifier votre

présence effective en Moldavie à certains moments-clés, et donc de corroborer les faits que vous affirmez avoir vécus. Cette difficulté est d'autant plus marquée que vous avez déclaré avoir introduit plusieurs demandes d'asile dans différents pays européens (cf. dossier administratif, déclarations OE et données Eurodac). Le CGRA est dès lors contraint de fonder son évaluation sur la seule base de vos déclarations.

Ensuite, vous avez présenté les actes de naissance moldaves de vos deux premiers enfants [...] et [...] (S.P. : [...], n°OE) (fardes de documents, pièce n°2). Ces documents confirment leur identité, leur nationalité ainsi que le lien de filiation avec vous et votre compagne, éléments établis dans le cadre de la présente procédure.

Par la suite, vous avez produit, lors de votre entretien du 28 août 2024, un article de presse intitulé « [...] », traduit en français par « [...] », **publié le [...]** (fardes de documents, pièce n°3). Cet article, bien que présent au dossier, n'avait pas été examiné dans la décision initiale du CGRA ultérieurement annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Dans son arrêt n° 319 322 (pt 7.2, p. 4), le CCE a expressément enjoint le CGRA de vous interroger à ce sujet, en raison de divergences substantielles entre vos déclarations et le contenu de l'article, notamment sur l'identité de la victime du meurtre impliquant votre frère. En effet, vous avez désigné la victime sous le nom de « [...] », tandis que l'article, ainsi que les documents judiciaires (fardes de documents, pièces n°3, 4, 5 et 8), l'identifient comme [...]. Vous avez reconnu ne pas connaître son nom de famille, pensant initialement à « [...] », tout en expliquant que cette personne vous était connue uniquement par son surnom rom, « [...] » ou « [...] » ; pratique que vous décrivez comme courante dans la communauté rom moldave (NEP2, *ibidem*).

Le CGRA relève à cet égard une incohérence : il semble peu vraisemblable que vous ignoriez le nom officiel d'une personne dont vous affirmez subir encore aujourd'hui les représailles familiales, d'autant plus que vous indiquez avoir porté plainte contre certains membres de sa famille pour violences verbales et physiques (NEP2, pp. 7 à 15).

Enfin, il est particulièrement insisté sur le fait que si cet article de [...] évoque l'ouverture d'enquêtes pour incendies après la médiatisation de l'affaire, vous n'avez produit aucun document – ni antérieur ni postérieur à cet article – prouvant vos déclarations, ni démontrant que des démarches ont été entreprises vous concernant. Faute de preuves plus récentes, circonstanciées et personnelles, ces éléments contenus dans l'article ne permettent pas de conclure à une menace actuelle ni à une défaillance persistante de la protection étatique.

En conclusion, la portée de cet article est limitée, surtout qu'il doit être pris en considération conjointement avec l'article de [...] (fardes informations sur le pays, pièce n° 1), écrit par la même journaliste, au sujet du même contexte. Il ne permet pas d'établir de manière convaincante que les autorités moldaves seraient aujourd'hui dans l'incapacité ou le refus de vous offrir protection en cas de nouvelles représailles ciblées à votre encontre.

Par ailleurs, votre conseil a transmis le 17 avril 2025 dix photographies en couleur (fardes de documents, pièce n°6), censées illustrer des lieux de vie saccagés. Toutefois, en l'absence d'explication, de datation ou de contextualisation, ces images ne permettent ni d'en vérifier l'origine ni d'en établir le lien avec les faits allégués. Aucune indication ne permet de déterminer si les biens représentés vous appartiennent, ni si les dégâts constatés sont le résultat de représailles.

Le CGRA n'exclut pas que votre famille ait subi des violences après le meurtre de [...]. Toutefois, en l'état, ces photographies ne permettent pas d'en apporter la preuve, ni d'établir un lien probant avec votre situation personnelle actuelle. À défaut de tout élément corroborant, leur valeur demeure limitée, notamment pour apprécier la réalité et l'actualité du risque que vous invoquez.

Enfin, l'e-mail de votre conseil contient également quatre liens vers des vidéos librement accessibles sur YouTube (fardes de documents, pièce n°7) :

1. [...], publiée le [...]
2. [...], publiée le [...]
3. [...], publiée le [...]

4. [...], publiée le [...]

Les trois premières vidéos, diffusées entre [...], confirment les tensions et violences communautaires ayant suivi le meurtre de [...]. Toutefois, ces images, qui concernent des faits anciens et déjà pris en compte, ne permettent pas d'établir une menace actuelle, personnelle et ciblée vous visant.

Quant à la quatrième vidéo, montrant un mariage rom avec la participation du [...], son lien avec votre situation est particulièrement ténu. Vous avez déclaré, lors de votre entretien du 13 mars 2025, avoir reconnu dans une vidéo d'un mariage certains membres de la famille [...], que vous estimez être revenus en Moldavie (NEP2, p. 5). Toutefois, la vidéo transmise ne contient aucun commentaire, légende ou élément permettant d'identifier avec certitude les personnes filmées. Aucun lien explicite n'est établi entre cette séquence et des menaces vous visant directement.

En résumé, ces vidéos apportent des éléments sur un contexte de tensions passées à la suite directe du meurtre, mais ne permettent pas d'établir que des représailles se poursuivraient aujourd'hui à votre rencontre. Elles ne démontrent ni la persistance des violences, ni une situation actuelle d'impunité ou de discrimination fondée sur votre origine ethnique. Leur pertinence reste donc très limitée dans l'évaluation du risque actuel que vous invoquez.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la requérante R. I. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine rom. Vous seriez née le [...] à [...], en Moldavie, et en couple avec [...] (SP [...]).

Vous avez introduit des demandes d'asile en Allemagne en 2016, 2019 et 2021, puis en France en 2022. Après avoir essuyé plusieurs refus, vous vous êtes rendue en Belgique, où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale le 20 octobre 2023.

Vous affirmez avoir quitté votre pays en raison de divers incidents impliquant votre compagnon, [...], survenus en 2019. À l'appui de votre demande, vous avez fourni une copie de votre carte d'identité ainsi que les certificats de naissance de vos enfants.

Le 27 juin 2024, vous êtes entendue au CGRA.

Le 1er juillet 2024, votre demande a été déclarée manifestement infondée en vertu de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a cependant retiré cette décision au motif que, lors de son entretien personnel du 27 juin 2024, votre compagnon n'avait pas bénéficié de l'assistance de son avocat. À la suite de ce retrait, vous avez été entendus à nouveau tous les deux au siège du CGRA le 28 août 2024.

Le 30 août 2024, le CGRA a rejeté à nouveau votre demande en la déclarant manifestement infondée.

Par l'arrêt n° 319 221 du 20 décembre 2024, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette dernière décision, estimant que tous les éléments nécessaires à une juste appréciation du dossier n'avaient pas été réunis. Il demande au CGRA de mener des mesures d'instruction complémentaires, notamment à la lumière des nouveaux documents que votre compagnon affirme détenir, ainsi qu'en tenant compte de votre situation personnelle et de celle de vos enfants, à l'intersection de votre origine ethnique, de leur minorité, et de votre condition de femme. **Le 27 février 2025**, vous avez été convoquée à un nouvel entretien.

Concernant un éventuel retour en Moldavie, vous déclarez ne pas craindre pour votre propre sécurité, mais redouter que votre compagnon soit assassiné par des proches de [...], et que votre propre famille puisse également être ciblée. Vous exprimez par ailleurs des craintes pour vos enfants, que vous redoutez de voir ostracisés, harcelés, voire haïs par d'autres enfants en raison de leur lien de parenté avec le frère de votre compagnon, complice du meurtre de [...]. Vous ne formulez toutefois pas de craintes spécifiques individuelles pour chacun de vos enfants.

Enfin, vous n'avez pas produit de nouveaux documents en votre nom propre, vous référant aux pièces transmises par votre compagnon, lesquelles ont été reprises dans l'examen de sa demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il convient tout d'abord de relever qu'aucun élément susceptible de faire apparaître des besoins procéduraux particuliers n'a été signalé de votre part, et qu'aucun besoin de cette nature n'a été identifié par le Commissariat général.

Toutefois, bien qu'aucune mesure de soutien spécifique n'ait été jugée nécessaire, l'officière de protection internationale en charge de votre dossier a, dans un souci d'adaptation et de bienveillance, tenu compte de votre situation personnelle. Ainsi, votre présence à l'entretien accompagnée de vos trois enfants mineurs a été pleinement prise en considération : vous avez naturellement été autorisée à allaiter votre plus jeune fille [...], et à la prendre pendant l'entretien en vue notamment de décharger votre compagnon assez agité à l'accueil (voir dossier administratif et notes de votre entretien personnel du 27 février 2025 [ci-après « NEP2 », pp. 3, 4, 14 et 15]). De plus, en raison de la grève nationale des transports ce jour-là, l'entretien de votre compagnon n'a pas été mené afin de vous permettre de rentrer chez vous avec vos enfants sans retard excessif.

Par conséquent, au vu des aménagements individualisés mis en œuvre pour garantir l'exercice effectif de vos droits et le respect de vos obligations dans le cadre de la procédure, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre compagnon, Monsieur [...] ([...], n°CGRA et S.P. : [...], n°OE). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de demande manifestement infondée à l'égard de votre compagnon. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de demande manifestement infondée doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre conjoint, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Résumé des faits

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom, né le [...] à [...], en Moldavie. Vous vivez en couple avec Madame [...] (n° SP [...]).

Vous avez introduit des demandes d'asile en Allemagne en 2016, 2019 et 2021, ainsi qu'une demande en France en 2022, toutes refusées. Le 20 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, vous exposez les faits suivants :

Au printemps 2019, votre frère [...], deux de vos neveux ainsi que deux autres hommes se rendent chez un certain [...], surnommé « [...] » au sein de la population Rom, en raison d'une dette que ce dernier doit à l'un d'eux. Une dispute éclate. [...] sort un couteau ; en réponse, l'un des hommes tire plusieurs balles et tue [...] sur le coup. À la suite de cet homicide, les hommes sont arrêtés et condamnés. Depuis leur libération, la plupart auraient fui la Moldavie pour éviter une vendetta, notamment votre frère qui serait illégalement en Pologne.

Quelques mois après les faits, plusieurs maisons appartenant à votre famille sont incendiées. Votre père et votre sœur témoignent publiquement de cette situation dans les médias locaux, dénonçant l'inaction des autorités malgré les plaintes déposées. Le parquet se rend sur les lieux mais aucune suite concrète n'est donnée.

À cette période, vous vous trouvez en Russie. Vous retournez en Moldavie environ sept mois à un an après l'assassinat, sans repasser par votre village natal où a eu lieu le meurtre : [...]. Vous vous installez à [...], où vous louez un appartement pendant six ou sept mois.

Par la suite, par manque d'argent, vous regagnez le village de [...], hébergé chez votre belle-mère. Vous pensez être protégé par le statut respecté de sa famille. Cependant, votre présence suscite des tensions au sein de la communauté. Les habitants s'interrogent ouvertement sur la décence de votre présence près de la famille [...] et vous vivez reclus.

Un jour, le fils de [...], alors âgé de 14 ou 15 ans, vous agresse physiquement. Conscient de son jeune âge et de son deuil, vous vous contentez de le repousser. Lors d'une seconde altercation, vous le saisissez par le cou et lui demandez fermement de vous laisser en paix. L'hostilité à votre égard s'intensifie de la part des membres adultes de la famille [...], dans la mesure où vous êtes le seul homme de la famille proche de l'un des auteurs du meurtre encore présent en Moldavie. Selon les traditions locales liées aux dettes de sang, ces représailles s'exercent en priorité sur les jeunes hommes appartenant à la famille directe du coupable.

L'un des oncles de la victime, prénommé [...], déclare publiquement vouloir vous tuer. Un autre, [...], vous agresse physiquement à [...]. Vous contactez immédiatement la police et présentez l'enregistrement d'une caméra de surveillance attestant de l'agression. Toutefois, [...] parvient à produire de faux témoins. Aucune suite concrète n'est alors donnée à votre plainte

Un mois plus tard, alors que vous allez acheter du pain avec votre fils, vous croisez [...], qui tente de vous poignarder. Quatre autres villageois présents sur les lieux parviennent à le retenir. Vous appelez de nouveau le 112. La police intervient immédiatement, perquisitionne son domicile, mais ne le retrouve pas. Vous déposez plainte une seconde fois.

Quelques jours plus tard, vous apprenez que [...] continue de circuler librement dans le village. Vous en concluez que les autorités ne peuvent pas vous protéger. Craignant pour votre vie et celle de votre famille, vous quittez la Moldavie avec votre épouse et vos enfants pour demander l'asile en France. N'obtenant pas d'entretien, vous vous rendez en Belgique, où vous réintroduisez une demande de protection internationale.

Le 27 juin 2024, vous êtes entendu au CGRA.

Le 1er juillet 2024, votre demande est déclarée manifestement infondée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2024, cette décision est toutefois retirée par le CGRA au motif que vous n'avez pas pu bénéficier de l'assistance de votre avocat lors de votre entretien personnel du 27 juin 2024.

Le 28 août 2024, vous êtes été entendu, cette fois en présence de votre avocate.

Le 30 août 2024, le CGRA a rejeté à nouveau votre demande en la déclarant manifestement infondée.

Le 20 décembre 2024, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette décision par l'arrêt n° 319 221, considérant qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour statuer et que le CGRA doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires, notamment au vu des nouveaux documents judiciaires que vous déclarez posséder.

Le 13 mars 2025, vous avez été entendu par le CGRA.

En cas de retour en Moldavie, vous déclarez craindre que les proches de [...] cherchent à vous tuer ou à s'en prendre à vos enfants, dans un esprit de vengeance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre carte d'identité moldave (pièce n°1), une copie des actes de naissance de vos deux enfants aînés (pièce n°2), une copie de l'article de presse intitulé « [...] » daté du [...] (pièce n°3), une copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice de la municipalité de [...] en date du [...] (pièce n°4), une copie du jugement prononcé par le tribunal de première instance [...] concernant la condamnation de votre père [...] (pièce n°5), dix photographies en couleur d'une habitation endommagée ou saccagée (pièce n°6), quatre liens YouTube dont trois relatifs à l'affaire du meurtre de [...] (pièce n°7), ainsi qu'une copie de la décision du Collège pénal de la cour d'appel de [...] en date du [...] (pièce n°8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Néanmoins, il convient de souligner que, bien qu'aucune mesure de soutien spécifique n'ait été jugée nécessaire, l'officière de protection internationale en charge de votre dossier a, en concertation avec vous et votre conseil, reporté l'entretien personnel prévu le 27 février 2025. Ce report faisait suite à votre état d'agitation et de nervosité, attribué à la grève des transports publics ce jour-là (cf. dossier administratif).

L'entretien a donc été reprogrammé et s'est tenu le 13 mars 2025. À cette occasion, vous avez indiqué prendre du Lyrica pour traiter une anxiété consécutive à un accident survenu en France (notes de l'entretien personnel du 13 mars 2025, ci-après « NEP2 », p. 4), en précisant que ce médicament pouvait affecter votre mémoire. Toutefois, aucune difficulté significative n'a été constatée au cours de l'entretien.

Par ailleurs, lorsque l'on vous a demandé quelles mesures pourraient être mises en place pour assurer le bon déroulement de l'entretien, vous avez répondu que tout allait bien (NEP2, *ibid.*). Après la pause, vous avez confirmé être en mesure de poursuivre l'entretien dans de bonnes conditions (NEP2, p. 16). En fin d'audition, vous avez exprimé votre satisfaction quant au déroulement de l'entretien, affirmant avoir bien compris votre interprète et estimant avoir pu présenter l'ensemble des éléments à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP2, p. 23).

En outre, face à vos difficultés à utiliser les outils technologiques pour transmettre les documents requis à l'analyse de votre dossier, le CGRA a fait preuve d'adaptabilité et de souplesse dans les délais impartis, afin de vous permettre de réunir les pièces nécessaires auprès de votre père en Moldavie et de les transmettre via votre avocat. Lors de l'entretien, l'officière de protection a pris le temps de vous indiquer les documents déjà en sa possession, ceux encore requis au vu de vos déclarations, et de vous expliquer en détail la procédure (NEP2, pp. 10, 11, 16 et 17).

Constatant que les documents requis parvenaient de manière sporadique, incomplète ou échelonnée dans le temps, l'officière de protection a pris l'initiative de contacter votre conseil, afin de faciliter la collecte, la centralisation et la contextualisation des pièces (cf. échanges de mails entre février et avril 2025, dossier

administratif). Un délai de près de deux mois vous a ainsi été accordé pour transmettre l'ensemble des documents, lesquels ont ensuite pu être traduits depuis le roumain (fardes de documents, pièces n° 4, 5 et 8).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des ajustements individualisés mis en place pour vous permettre de faire valoir de manière effective vos droits et de satisfaire à vos obligations dans le cadre de la procédure, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise pour votre compagne, Madame [...] ([...], n°CGRA et S.P. : [...], n°OE), que je vous invite à consulter.

En premier lieu, le Commissariat général tient à souligner qu'il ne remet nullement en cause la réalité de l'homicide de [...], événement que vous identifiez comme étant à l'origine des difficultés que vous affirmez rencontrer. À cet égard, les pièces matérielles versées à votre dossier – notamment les articles de presse et documents judiciaires (fardes de documents, pièces n° 3 à 5, 7 et 8) – sont suffisantes pour attester de la survenance de cet événement.

S'agissant de la condamnation de votre frère [...], reconnu comme co-auteur aux côtés de [...] (ce dernier identifié comme l'auteur principal du meurtre), il convient de relever qu'en dehors de vos propres déclarations, aucun élément n'établit formellement le lien de parenté que vous affirmez entre vous et lui, malgré la demande explicite de produire une preuve en ce sens (NEP2, p. 17). Cela étant, et même à considérer ce lien comme établi, les documents judiciaires datant de [...] à [...] que vous avez pu obtenir et verser au dossier (fardes de documents, pièce n°4, 5 et 8) ne suffisent pas, à eux seuls et en combinaison avec vos déclarations, à démontrer les faits de nature personnelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ni à établir de manière convaincante un risque de persécution en lien direct avec l'homicide de [...].

Le CGRA ne conteste donc pas le contexte objectif des représailles immédiates survenues en 2019, motivées par des logiques de vendetta au sein de la communauté rom, et dirigées principalement contre la famille de l'auteur principal, [...]. Il demeure toutefois difficile d'établir avec certitude que votre père et votre sœur aient également été directement visés, même si cette hypothèse ne peut être totalement écartée.

En revanche, concernant les faits que vous affirmez avoir subis à titre personnel et postérieurement aux événements de 2019, aucun élément matériel n'a été produit pour les corroborer, ce qui rend leur évaluation d'autant plus délicate.

Tout d'abord, vous indiquez avoir quitté la Russie pour revenir en Moldavie, en sachant que vous ne pouviez vous rendre dans votre village en raison d'une vendetta pesant sur tout homme ayant un lien de parenté direct avec les auteurs du meurtre (notes de l'entretien personnel du 28 août 2024, ci-après « NEP1 », p. 9). Vous affirmez avoir tenté de vivre dans la capitale, avant de devoir – par contrainte économique – vous installer chez la mère de votre compagne, dans le même village que les [...], en vous fondant sur le respect dont jouirait votre belle-famille pour garantir votre sécurité (NEP1, ibidem et NEP2, pp. 20-21). Ce choix de réinstallation interroge, dès lors qu'il paraît difficilement conciliable avec la gravité des menaces que vous

évoquez : il est peu cohérent de s'installer à proximité immédiate des personnes si dangereuses et puissantes, en misant uniquement sur la réputation d'une famille tierce pour vous protéger.

Par ailleurs, les différentes agressions que vous déclarez avoir subies au cours de cette période de vie dans votre village (NEP1, pp. 9 à 13 ; NEP2, pp. 15 à 22) ne sont appuyées par aucun élément de preuve. Vous indiquez ne pas avoir alerté la police après les deux altercations avec le fils de [...], par « pitié » (NEP1, p. 12 ; NEP2, p. 20). Concernant la troisième altercation avec un individu nommé « [...] » à [...], vous déclarez avoir porté plainte, sans pouvoir produire de copie (NEP1, pp. 12-13). Enfin, la quatrième altercation, que vous présentez comme ayant motivé votre départ définitif, survenue près du magasin du village avec un certain « [...] » qui aurait tenté de vous planter avec un couteau, n'est étayée par aucune preuve non plus (NEP1, p. 13).

Or, il est particulièrement notable que, si vous affirmez être en mesure de transmettre les plaintes et documents relatifs aux exactions subies par votre père et votre sœur (NEP2, pp. 8 à 10 et 15 à 17), ce que vous n'avez en réalité jamais fait, vous ne parvenez pas à fournir le moindre élément concernant les démarches que vous auriez entreprises pour vous-même. Lors de votre deuxième entretien, vous ne mentionnez d'ailleurs plus explicitement l'impossibilité d'obtenir ces documents, contrairement à ce que vous suggériez lors du premier (NEP1, pp. 12 à 14). Ce décalage apparaît d'autant plus problématique que vous indiquez, par ailleurs, que la police s'est bel et bien déplacée lors des deux seules occasions où vous l'auriez contactée – à savoir lors des altercations avec « [...] » et « [...] » – et qu'elle aurait, selon vos dires, pris vos plaintes (NEP2, pp. 13 à 15). Un tel déroulement implique nécessairement l'existence de documents écrits, ne serait-ce que sous forme minimale (procès-verbaux, récépissés de dépôt, attestations, ou autre).

Dans ce contexte, il est parfaitement raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez produire, à tout le moins, un élément probatoire, de quelque nature que ce soit, venant attester de ces démarches. Cette exigence est d'autant plus légitime que votre père a pu, de son côté, obtenir copie des jugements concernant la condamnation de votre frère, et que vous indiquez avoir été assisté d'un avocat local (NEP2, p. 10). Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, en l'espèce, en l'absence de toute pièce, et au vu de déclarations sans repères spatio-temporels suffisamment précis, ni preuve de votre présence effective sur le territoire moldave ou dans le village au moment des faits allégués, vos seules affirmations apparaissent trop faibles pour établir, avec le degré raisonnable requis, non seulement la réalité des persécutions invoquées, mais même l'existence de démarches entreprises auprès des autorités compétentes.

En deuxième lieu, à considérer que les faits personnels passés invoqués à la base de votre demande de protection internationale établis et comme suffisant pour établir le risque raisonnable de répétition future – ce que le Commissariat général ne considère pas en l'espèce –, il constate que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir qu'à l'heure actuelle, les autorités moldaves seraient dans l'incapacité ou refuseraient, de manière persistante et structurelle, d'instruire d'éventuelles plaintes que vous auriez déposées ou pourriez déposer à l'encontre de membres de la famille [...] en cas d'atteintes graves portées à votre intégrité ou à celle de vos proches, et ce, en raison de votre origine ethnique rom et du profil économique et de la réputation locale de la famille [...].

Or, le CGRA insiste vraiment sur le fait qu'aucun document judiciaire ou administratif, qu'il soit relatif à des démarches passées ou en cours, n'a été versé à votre dossier, en dépit des sollicitations à cet effet (NEP2, pp. 16 et 17). Cette absence ne permet pas d'établir la véracité de vos allégations selon lesquelles vous auriez épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, ni que celles-ci seraient demeurées sans réponse en raison d'un désintérêt généralisé présumé de la justice à l'égard des problématiques touchant les personnes d'origine rom.

A cet égard, les dernières informations objectives disponibles, trouvées par le CGRA, proviennent d'un article de presse en ligne daté [...] (fardes Informations pays, pièce n°1), rédigé par la même journaliste que l'article de [...] versé par vous à votre dossier (fardes de documents, pièce n°3). Cet article rapporte qu'à la suite du meurtre de [...], des représailles avaient effectivement été menées par des proches du défunt, conduisant à l'exil de plus de 30 personnes, mais précise que « la guerre a [depuis] été stoppée par les forces de sécurité après que les Roms persécutés ont parlé aux journalistes [en [...]] et que l'affaire est devenue publique ». Ce document, postérieur à votre arrivée

en Belgique et au dépôt de votre demande de protection à l'OE en octobre 2023, ne fait donc état d'aucune inaction récente des autorités moldaves face à une éventuelle résurgence ou continuité du conflit entre la famille [...] et les proches des auteurs du meurtre, y compris vous-même et les membres de votre famille.

En l'absence d'éléments concrets complémentaires, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir l'existence d'un défaut caractérisé de protection, ni celle d'une carence systémique ou délibérée des autorités moldaves à votre égard en raison de votre appartenance ethnique rom.

Tout d'abord, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique.

D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul National al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays. Or, vous restez en défaut de la faire.

En effet, lors des deux altercations au cours desquelles vous indiquez avoir sollicité la police (d'abord avec « [...] », puis avec « [...] » près du magasin du village), vous décrivez l'intervention des forces de l'ordre comme conforme à la procédure usuelle. Dans le premier cas, vous expliquez avoir composé le numéro d'urgence 112, à la suite de quoi la police est intervenue rapidement, vous a interrogé ainsi que [...], puis tous deux avez été conduits au poste de police, où vous avez rédigé une plainte (NEP1, p. 9). Vous précisez que les policiers vous ont assuré que l'affaire sera prise en charge. Il apparaît donc, selon vos propres

déclarations, que la procédure « normale » a été respectée. C'est vous-même qui en concluez qu'aucune suite n'a été donnée en raison, selon vos dires, d'une probable corruption liée à la richesse de la famille [...] - une hypothèse que vous introduisez vous-même par le terme « probablement » (NEP1, p. 9).

Dans le second cas, lors de l'altercation alléguée avec [...], vous affirmez que la police s'est déplacée en nombre (cinq ou six voitures), vous a conduit pour identifier son domicile, puis a procédé à une perquisition. Bien que l'intéressé n'ait pas été retrouvé, les policiers vous ont demandé si vous souhaitiez déposer plainte, ce que vous avez fait (NEP1, p. 10). Vous indiquez être insatisfait de la manière dont cette plainte a été enregistrée et de l'absence de suites tangibles, que vous attribuez à des faux témoignages de la part de sans entourage (la mention de l'usage d'un couteau a ainsi disparu des documents) et à une possible corruption (NEP2, pp. 13 à 15). Or, vos soupçons ne s'appuient que sur des déductions personnelles : le fait que les auteurs n'aient pas été immédiatement sanctionnés ou que les documents judiciaires ne comportent pas votre version des faits. Cependant, vous ne parvenez pas à induire une défaillance structurelle des autorités.

Par ailleurs, vous reprochez au policier de quartier de ne pas avoir donné de suites concrètes à vos relances (NEP1, p. 13), mais vous reconnaissez vous-même qu'il vous a indiqué continuer à rechercher les suspects. Cette réponse, bien qu'insatisfaisante à vos yeux, ne constitue pas en soi un élément probant d'inaction caractérisée. De même, le fait que les auteurs des incendies ayant touché les biens de vos proches n'aient pas encore été identifiés, près de six ans après les faits, ne saurait être interprété comme une preuve de carence des autorités (NEP2, pp. 9-10). Vous admettez d'ailleurs à cet égard, lors de votre second entretien : « et en plus, il n'y avait pas de preuves concrètes [sur les lieux] » (NEP2, p. 7).

Lorsque vous êtes interrogé sur les éventuelles démarches entreprises pour dénoncer ce que vous considérez comme de la corruption ou de l'inaction policière vous concernant, vous mentionnez uniquement que votre père et votre sœur se sont rendus à [...] pour donner une interview au moment des incendies qui les auraient touchés. De votre côté, vous déclarez vous être abstenu d'agir davantage, par découragement, convaincu que vos initiatives seraient vouées à l'échec (NEP2, p. 15).

Il convient également de rappeler que l'article de presse de [...] versé au dossier (farde de documents, pièce n°3) indique que la famille [...] elle-même a dénoncé publiquement ce qu'elle considérait comme une corruption locale dans le traitement de l'affaire du meurtre de [...] - accusations que le parquet a formellement contestées. Cette affaire a cependant été transférée à [...], puis jugée de manière approfondie par les trois degrés de juridiction compétents : première instance (jugement du [...]), appel (arrêt du [...]), et Cour suprême (décision du [...]) – (farde de documents, pièces n°4, 5 et 8). Le principal auteur a été condamné à douze ans de prison, votre frère à deux ans. Cette procédure - au terme de laquelle la famille [...], qui réclamait une peine plus lourde, n'a pas obtenu gain de cause - témoigne de l'existence d'un système judiciaire effectif et accessible, y compris dans des affaires impliquant des membres de la communauté rom.

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale, telle que prévue par la loi du 15 décembre 1980, n'est octroyée qu'à titre subsidiaire, lorsque l'État d'origine refuse ou se révèle incapable de protéger ses ressortissants contre des actes de persécution ou des atteintes graves. Il importe de souligner que cette évaluation repose sur la disponibilité et l'accessibilité des mécanismes de protection existants, et non sur l'obtention d'un résultat favorable. En l'espèce, il n'a été établi ni une incapacité structurelle des autorités moldaves à agir, ni une absence de volonté de leur part de vous offrir une protection adéquate. L'ensemble des éléments versés au dossier tend au contraire à démontrer l'existence d'un système judiciaire opérationnel, ainsi que la possibilité effective, pour les victimes, d'y accéder.

Au surplus, insistons sur l'article numérique de [...] (farde Informations pays, pièce n°1), qui fait mention que depuis la médiatisation de l'affaire la guerre a été stoppée par les forces de l'ordre.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

En dernier lieu, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale – et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans la présente décision- ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Premièrement, vous avez remis une copie de votre carte d'identité moldave, délivrée le [...] (farde de documents, pièce n°1). Ce document établit votre identité et votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Le CGRA tient néanmoins à souligner que, faute d'autres pièces justificatives telles qu'un passeport, il demeure difficile de reconstituer précisément vos déplacements en Europe, notamment avant et/ou après le meurtre perpétré avec la complicité de votre frère. Cette absence limite la possibilité de vérifier votre présence effective en Moldavie à certains moments-clés, et donc de corroborer les faits que vous affirmez avoir vécus. Cette difficulté est d'autant plus marquée que vous avez déclaré avoir introduit plusieurs demandes d'asile dans différents pays européens (cf. dossier administratif, déclarations OE et données Eurodac). Le CGRA est dès lors contraint de fonder son évaluation sur la seule base de vos déclarations.

Ensuite, vous avez présenté les actes de naissance moldaves de vos deux premiers enfants [...] et [...] (S.P. : [...], n°OE) (farde de documents, pièce n°2). Ces documents confirment leur identité, leur nationalité ainsi que le lien de filiation avec vous et votre compagne, éléments établis dans le cadre de la présente procédure.

Par la suite, vous avez produit, lors de votre entretien du 28 août 2024, un article de presse intitulé « [...] », traduit en français par « [...] », **publié le [...]** (farde de documents, pièce n°3). Cet article, bien que présent au dossier, n'avait pas été examiné dans la décision initiale du CGRA ultérieurement annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Dans son arrêt n° 319 322 (pt 7.2, p. 4), le CCE a expressément enjoint le CGRA de vous interroger à ce sujet, en raison de divergences substantielles entre vos déclarations et le contenu de l'article, notamment sur l'identité de la victime du meurtre impliquant votre frère. En effet, vous avez désigné la victime sous le nom de « [...] », tandis que l'article, ainsi que les documents judiciaires (farde de documents, pièces n°3, 4, 5 et 8), l'identifient comme [...]. Vous avez reconnu ne pas connaître son nom de famille, pensant initialement à « [...] », tout en expliquant que cette personne vous était connue uniquement par son surnom rom, « [...] » ou « [...] » ; pratique que vous décrivez comme courante dans la communauté rom moldave (NEP2, ibidem).

Le CGRA relève à cet égard une incohérence : il semble peu vraisemblable que vous ignoriez le nom officiel d'une personne dont vous affirmez subir encore aujourd'hui les représailles familiales, d'autant plus que vous indiquez avoir porté plainte contre certains membres de sa famille pour violences verbales et physiques (NEP2, pp. 7 à 15).

Enfin, il est particulièrement insisté sur le fait que si cet article de [...] évoque l'ouverture d'enquêtes pour incendies après la médiatisation de l'affaire, vous n'avez produit aucun document – ni antérieur ni postérieur à cet article – prouvant vos déclarations, ni démontrant que des démarches ont été entreprises vous concernant. Faute de preuves plus récentes, circonstanciées et personnelles, ces éléments contenus dans l'article ne permettent pas de conclure à une menace actuelle ni à une défaillance persistante de la protection étatique.

En conclusion, la portée de cet article est limitée, surtout qu'il doit être pris en considération conjointement avec l'article de [...] (farde informations sur le pays, pièce n° 1), écrit par la même journaliste, au sujet du même contexte. Il ne permet pas d'établir de manière convaincante que les autorités moldaves seraient aujourd'hui dans l'incapacité ou le refus de vous offrir protection en cas de nouvelles représailles ciblées à votre encontre.

Par ailleurs, votre conseil a transmis le 17 avril 2025 dix photographies en couleur (farde de documents, pièce n°6), censées illustrer des lieux de vie saccagés. Toutefois, en l'absence d'explication, de datation ou de contextualisation, ces images ne permettent ni d'en vérifier l'origine ni d'en établir le lien avec les faits allégués. Aucune indication ne permet de déterminer si les biens représentés vous appartiennent, ni si les dégâts constatés sont le résultat de représailles.

Le CGRA n'exclut pas que votre famille ait subi des violences après le meurtre de [...]. Toutefois, en l'état, ces photographies ne permettent pas d'en apporter la preuve, ni d'établir un lien probant avec votre situation personnelle actuelle. À défaut de tout élément corroborant, leur valeur demeure limitée, notamment pour apprécier la réalité et l'actualité du risque que vous invoquez.

Enfin, l'e-mail de votre conseil contient également quatre liens vers des vidéos librement accessibles sur YouTube (farde de documents, pièce n°7) :

1. [...], publiée le [...]
2. [...], publiée le [...]
3. [...], publiée le [...]
4. [...], publiée le [...]

Les trois premières vidéos, diffusées entre [...], confirment les tensions et violences communautaires ayant suivi le meurtre de [...]. Toutefois, ces images, qui concernent des faits anciens et déjà pris en compte, ne permettent pas d'établir une menace actuelle, personnelle et ciblée vous visant.

Quant à la quatrième vidéo, montrant un mariage rom avec la participation du [...], son lien avec votre situation est particulièrement ténu. Vous avez déclaré, lors de votre entretien du 13 mars 2025, avoir reconnu dans une vidéo d'un mariage certains membres de la famille [...], que vous estimez être revenus en Moldavie (NEP2, p. 5). Toutefois, la vidéo transmise ne contient aucun commentaire, légende ou élément permettant d'identifier avec certitude les personnes filmées. Aucun lien explicite n'est établi entre cette séquence et des menaces vous visant directement.

En résumé, ces vidéos apportent des éléments sur un contexte de tensions passées à la suite directe du meurtre, mais ne permettent pas d'établir que des représailles se poursuivraient aujourd'hui à votre rencontre. Elles ne démontrent ni la persistance des violences, ni une situation actuelle d'impunité ou de discrimination fondée sur votre origine ethnique. Leur pertinence reste donc très limitée dans l'évaluation du risque actuel que vous invoquez.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

Enfin, concernant les mesures d'instruction complémentaires exigées par le Conseil du Contentieux des Étrangers en lien avec l'origine ethnique de vos trois enfants mineurs – [...], [...] et [...] - que vous représentez dans le cadre de la procédure, ainsi que votre propre situation de femme rom en Moldavie, le Commissariat général observe que, lorsque vous êtes expressément interrogée sur vos craintes personnelles en cas de retour, tant pour vous que pour vos enfants, vous évoquez uniquement des peurs liées à la situation de votre compagnon avec la famille [...] (NEP2, pp. 12 à 14), laquelle a déjà longuement été analysée dans le dossier de votre mari.

Cela étant, conformément à la demande du Conseil, le CGRA a malgré tout procédé à des mesures d'instruction complémentaires lors de votre entretien personnel du 27 février 2025.

S'agissant d'éventuelles discriminations subies en Moldavie en raison de votre appartenance à la communauté rom, plusieurs éléments de votre récit ont été analysés :

Vous déclarez avoir travaillé dans une pépinière où vous récoltiez des fruits et peigniez les troncs d'arbres pour les protéger selon les saisons, ce qui vous permettait de gagner un revenu journalier d'environ 10 lei (NEP2, pp. 15–16).

Vous mentionnez également avoir perçu des aides de l'État : une allocation de 750 lei pour votre fils né en Moldavie (les deux plus jeunes étant nés en Russie) et une autre de 1 000 lei en raison de l'absence d'emploi officiellement déclaré en votre chef, votre activité de récolte de fruits n'étant pas reconnue comme telle. Vous estimez vos revenus mensuels à environ 70 euros (NEP2, p. 16). Lorsque vous évoquez une tentative d'accès à un emploi déclaré dans une entreprise de couture, vous indiquez avoir essuyé un refus car vous n'aviez pas de diplôme (NEP2, *ibid.*). Aucune mention explicite de votre origine ethnique n'a été faite dans ce contexte. Il convient également de relever qu'après cet épisode, vous n'avez entrepris aucune autre démarche en vue de l'obtention d'un emploi officiel, vous vous étant par la suite « limitée » à travailler aux côtés de votre compagnon dans des activités de récolte non déclarées.

Vous indiquez également avoir dû assumer les frais médicaux liés à l'opération de votre fils [...], en précisant que, sans un paiement progressif à chaque étape du traitement, les soins ne sont tout simplement pas assurés. Toutefois, interrogée sur le caractère discriminatoire de cette pratique (devoir payer des soins de santé alors que vous les pensiez gratuits), vous indiquez penser qu'elle s'applique de manière générale à l'ensemble de la population moldave, bien que vous reconnaissiez que certains préjugés persistent à l'égard des Roms, perçus à tort comme étant riches (NEP2, pp. 16–17). Vous précisez néanmoins avoir toujours eu accès aux soins de santé.

Ainsi, s'il ressort de votre récit que vous avez connu une situation socio-économique marquée par une certaine précarité, rien ne permet d'établir que cette difficulté économique constitue une menace pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique dans votre pays d'origine, au sens de l'article 48/5, §1er, de la Loi du 15 décembre 1980. Le simple fait de se trouver dans une situation économique difficile ne peut en effet être interprété ni comme une crainte fondée de persécution, ni comme un risque sérieux de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, bien que le CGRA reconnaisse l'existence de difficultés structurelles auxquelles peuvent être confrontés certains groupes sociaux, notamment les femmes, les enfants, et plus encore ceux issus de minorités ethniques telles que la communauté rom, il convient néanmoins de replacer votre situation personnelle dans son contexte global et spécifique.

En effet, vous n'êtes pas une femme isolée. Vous n'avez pas signalé de difficultés particulières directement liées à votre genre ou à votre origine ethnique, et vous bénéficiez d'un réseau de soutien familial tangible. À cet égard, il ressort notamment des déclarations de votre époux qu'il a pu trouver refuge auprès de votre famille, réputée honorable dans votre village, et dont plusieurs membres - en particulier vos oncles - y jouissent d'un respect manifeste (cf. notes de l'entretien de votre époux, pp. 19 à 21).

Dès lors, bien que certaines caractéristiques personnelles puissent appeler à une attention particulière dans l'analyse de votre situation, cette réalité d'une vulnérabilité intersectionnelle, bien qu'elle mérite d'être reconnue par les politiques moldaves, ne permet pas de conclure, en l'espèce, à une accumulation de discriminations systémiques ou de carences graves de nature à compromettre vos droits fondamentaux. Par conséquent, votre situation ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant de votre fille [...], née en Russie et n'ayant jamais vécu en Moldavie, vous exprimez – plus subsidiairement – des craintes quant à son avenir en tant que jeune fille rom dans ce pays. Vous affirmez notamment que les coutumes au sein de la communauté rom imposeraient des rôles traditionnels aux jeunes filles, les empêchant d'avoir une vie autonome incluant des études, une liberté de choix ou un mode de vie moderne, indépendant du mariage et de la maternité (NEP, pp. 17 et 18).

Interrogée sur les raisons pour lesquelles [...] serait nécessairement soumise à ces pratiques, vous évoquez la pression sociale et les normes coutumières qui, selon vous, contraignent les jeunes à se marier lorsqu'ils ont eu des relations hors mariage, afin de « sauver l'honneur ». Vous en concluez qu'il s'ensuit des situations où « des enfants ont des enfants » (NEP, pp. 17–18).

Sans minimiser le poids des traditions dans certains contextes communautaires, le CGRA rappelle qu'il convient de situer ces éléments dans un cadre d'analyse individualisé et actualisé au regard de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980. Les craintes invoquées doivent concerner, de manière concrète et personnelle, les risques actuels de persécutions ou d'atteinte grave personnelle auxquels un demandeur - ou, en l'occurrence, ses enfants mineurs - serait directement et raisonnablement exposé en cas de retour sans que les autorités nationales ne puissent ou ne veulent intervenir pour y remédier de manière effective.

En l'espèce, [...] est encore en bas âge, puisque née en [...]. À ce stade, rien dans votre situation ne permet d'établir qu'elle serait personnellement et immédiatement exposée à une menace réelle à l'instar d'un mariage forcé/arrangé ou d'une interdiction de fréquenter l'école découlant de ces normes sociales. Par ailleurs, vous-même avez indiqué avoir pu suivre une scolarité partielle et vous être mariée tardivement, à l'âge de 27 ans, malgré des pressions familiales (NEP, p. 18). Ces éléments tendent à démontrer une certaine capacité de résistance individuelle face aux normes communautaires, ainsi qu'une pluralité de trajectoires possibles au sein même de la communauté rom en Moldavie malgré les difficultés qu'ils subsistent en Moldavie pour les Roms.

Dès lors, si les préoccupations que vous exprimez sont compréhensibles dans une perspective socioculturelle plus large, elles ne suffisent pas, en l'état, à établir une crainte fondée, personnelle et actuelle pour [...], de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul National al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en

Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom.

Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECR) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées.

Elles invoquent un moyen qu'elles déclinent comme suit :

« Le moyen unique est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

-des articles 48, 48/3, 48/4, 48/6, 48/9, 57/1, § 4 et 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

-des articles 7, 13/1 et 19 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;

-du droit d'être entendu ;

-du principe général de motivation des décisions administratives, du devoir de minutie et du devoir de collaboration ».

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur accorder la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions entreprises.

2.4. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. Décision de retrait du 19.07.2024 ;

4. décisions 30.08.2024;

5. arrêt n°319 221 du 20 décembre 2024;

6. Courrier signalant l'intervention de Maître J. H. du 24 décembre 2024;

7. Preuve d'envoi de courrier du CGRA à [leur] avocat [...];

8. Preuve d'envoi de question à [leur] avocat [...];

9. Attestation médicale du requérant;

10. Acte de mariage moldave des parents du requérant;

11. Acte de naissance [de] la mère du requérant;

12. Acte de décès de la mère du requérant;

13. Acte de naissance du requérant;

14. Acte de naissance de Monsieur [A. I. M.] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que les parties requérantes proviennent d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et expose les motifs pour lesquels elle estime que ces derniers n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que leur pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que la base légale des décisions attaquées est l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« §1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale ».

4.2. Il ressort de l'article 57/6/1 précité de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de celle-ci qu'un examen individuel et effectif de la demande de protection internationale reste nécessaire, mais qu'il existe une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi dans le chef du ressortissant d'un pays sûr. Le demandeur de protection internationale originaire d'un de ces pays d'origine sûrs a donc toujours la possibilité de présenter des motifs substantiels pour justifier le bien-fondé de sa demande en démontrant que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr et donc en décalage avec la situation générale qui y règne (avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Parl.St. Chamber 2016-17, DOC 54 2548/001, p. 110-116). Ainsi, le simple fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr n'entraînera en aucun cas automatiquement que sa demande sera rejetée comme manifestement infondée. Ce n'est que si, après un examen individuel, il apparaît que le demandeur de protection internationale n'avance, dans sa situation particulière, aucun motif sérieux permettant de ne pas considérer son pays comme un pays d'origine sûr en ce qui concerne la question de savoir s'il remplit les conditions requises pour être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale - compte tenu des conditions nécessaires pour bénéficier du statut conféré par la protection internationale - que sa demande de protection internationale peut être rejetée comme manifestement infondée. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au demandeur.

4.3. En l'espèce, l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, a établi que la Moldavie était un pays d'origine sûr au sens de cette disposition.

Toutefois, dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, la Moldavie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs.

Le Conseil observe dès lors que la base légale qui fonde les décisions attaquées n'existe plus.

4.4. Lors de l'audience du 16 janvier 2026, le Conseil a mis au débat le fait que la Moldavie n'est plus mentionnée dans la liste des pays d'origine sûrs de l'arrêté royal du 3 décembre 2025 publié au Moniteur belge le 15 décembre 2025.

Les parties requérantes insistent sur ce point, à titre d'élément nouveau, lors de cette audience.

La partie défenderesse se réfère quant à elle à un arrêt du Conseil n° 330 346 du 24 juillet 2025.

4.5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «

soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5.2. Par ailleurs, pour apprécier le litige dont il est saisi, le Conseil doit tenir compte de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »), qui dispose de la manière suivante :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

Les parties requérantes devraient donc pouvoir exercer effectivement leur droit de recours, tel que garanti par l'article 47 de la Charte. En effet, le droit de recours fait partie du processus décisionnel dans l'évaluation d'une demande de protection internationale.

4.5.3. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'attribution d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

Selon l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.6. En l'espèce, le fait que la Moldavie ne soit plus mentionnée dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, quatrième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe la liste des pays d'origine sûrs, signifie que les critères d'examen des demandes de protection internationale des parties requérantes ne sont plus les mêmes : il n'est, en effet, plus question d'une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi parce que les parties requérantes sont originaires d'un pays d'origine sûr.

Ce faisant, il n'est plus question d'examiner si les parties requérantes parviennent à renverser cette présomption en faisant valoir des raisons sérieuses permettant de penser que leur pays d'origine ne peut pas être considéré comme un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection.

Ainsi, dès lors que la base légale des décisions attaquées n'existent plus et que la Moldavie n'est plus considérée comme un pays d'origine sûr, il convient désormais d'examiner, dans le respect des principes

relatifs à la charge de la preuve tels que rappelé ci-dessus, si les parties requérantes répondent ou non aux critères énoncés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'occurrence, outre qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil ne saurait pas, sans violer les droits de la défense et le principe du recours effectif, procéder lui-même à un tel examen. En effet, à supposer qu'il rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes en substituant les motifs des décisions attaquées, le Conseil leur ferait perdre un degré d'instance et les priverait de certaines garanties procédurales dès lors que, partant du postulat que les parties requérantes étaient originaires d'un pays d'origine sûr, les demandes ont été analysées, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans la cadre strict de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dont les contours ont été rappelés ci-dessus. A l'inverse, si le Conseil devait décider de réformer les décisions attaquées, il violerait les droits de la défense de la partie défenderesse en la privant de la possibilité de faire valoir ses arguments dans le nouveau cadre d'examen des demandes des parties requérantes.

4.7. Quant à l'invocation par la partie défenderesse lors de l'audience du 16 janvier 2026 de l'arrêt n° 330 346 du Conseil du 24 juillet 2025, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil n'aperçoit pas d'élément de comparabilité de situation suffisant qui imposerait dans la présente cause de tenir compte des enseignements jurisprudentiels auxquels se réfère la partie défenderesse, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En effet, dans l'arrêt cité par la partie défenderesse, l'arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 établissant la liste des pays d'origine sûrs - sur lequel se basaient les décisions litigieuses - datait de plus d'une année et aucun nouvel arrêté royal plus récent ne le remplaçait alors que tel est le cas en l'espèce.

5. Partant des constats qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que les décisions attaquées doivent être annulées conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour le double motif, d'une part, qu'elles sont entachées d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et, d'autre part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Dans le cadre de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard aux nouvelles pièces jointes à la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 juillet 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD